



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-155

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /**

R02-2022-05-30-00002 - Arrêté du 30 mai 2022 prescrivant le port du masque dans les lieux dédiés aux opérations de mise sous pli des documents électoraux pour l'élection législative 2022, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique. (2 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-05-30-00002

Arrêté du 30 mai 2022 prescrivant le port du masque dans les lieux dédiés aux opérations de mise sous pli des documents électoraux pour l'élection législative 2022, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

R02-2022-05-30-00002

**Arrêté prescrivant le port du masque dans les lieux dédiés aux opérations de mise sous pli des documents électoraux pour l'élection législative 2022, dans le cadre de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant l'application des gestes barrières et le respect des autres mesures de prévention indispensables pour ralentir la circulation du virus dans le contexte d'intensification de celle-ci ;

Considérant les opérations pour l'élection législative 2022 de mise sous pli des documents électoraux se déroulant en lieu clos, du mercredi 1<sup>er</sup> au mardi 7 juin pour le 1<sup>er</sup> tour et du mercredi 15 au jeudi 16 juin pour le deuxième tour, avec une concentration de personnes, ne permettant pas de garantir le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant qu'en application du II de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

Toute personne qui accède ou demeure dans les espaces intérieurs des lieux affectés aux opérations de mise sous pli des documents électoraux pour l'élection législative 2022 porte un masque de protection.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent du mercredi 1<sup>er</sup> au mardi 7 juin et du mercredi 15 au jeudi 16 juin 2022 inclus.

**Article 3**

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article

L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 mai 2022.

Le préfet

Stanislas CAZELLES

